

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées- Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER 	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 3.5.3 Affichage publicitaires enseignes	DELIBERATION MUNICIPALE N° 22
--	---	--

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-huit septembre à 19 heures, les conseillers municipaux, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de **M. Antoine PARRA**, Maire.

24 PRESENTS	Messieurs :	BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; VILANOVE ;
	Mesdames :	BARNADES ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; MICHALAK-GUIMBER ; MOINX ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SANZ ; VEZIAT
8 EXCUSES	Messieurs :	ALBERTY donne procuration à Laurence VEZIAT ESCLOPE donne procuration à Charles CAMPIGNA FABRE donne procuration à Julie SANZ FILHOL donne procuration à Valérie PICOT TRIQUERE donne procuration à Laurent COMANGES
	Mesdames :	COLOME-ISNARD donne procuration à Patricia NADAL SADOK donne procuration à Lydie FOURC SAIGNOL donne procuration Bernadette MICHALAK-GUIMBER
1 ABSENT	Messieurs :	/
	Mesdames :	GOT Camille
SECRETAIRE DE SEANCE		Julie SANZ

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu le Code de l'environnement notamment son article L.581-14-1 qui précise que le règlement local de publicité est élaboré, modifié et révisé conformément aux procédures prévues pour le plan local d'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée,
Vu le Code de l'urbanisme notamment son article L.153-21 qui régit la procédure d'approbation du PLU et donc du règlement local de publicité,
Vu la délibération du 17 décembre 2020 portant prescription de l'élaboration du règlement local de publicité,
Vu la délibération du 8 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité,
Vu l'arrêté municipal N° 223.267 du 1^{er} juin 2023 prescrivant l'enquête publique sur le règlement local de publicité qui s'est déroulée du 19 juin au 25 juillet 2023,

Considérant que le dossier d'arrêt de projet du règlement local de publicité (rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes) a été soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées,
- À la commission départementale de la nature, des sites et des paysages,

La commission départementale de la nature, des sites et des paysages a émis un avis favorable le 30 mars 2023,

Lors de l'enquête publique qui a suivi, des observations ont été formulées,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport du 25 août 2023,
Considérant que les élus ont pris connaissance des différents avis émis lors de la phase de consultation et des suites qui pouvaient leur être données
Considérant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité énoncés dans le rapport de présentation,
Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications mineures du règlement qui ne remettent pas en cause son économie générale et qui sont détaillées en annexe 1,
Considérant que le règlement local de publicité tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal à la majorité, par 29 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 2 abstentions (Mme NADAL et Mr et ESCLOPE),

APPROUVE le règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que :

- Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune ;
- Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ;
- Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie ;
- La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

DECIDE DE DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

LA PRESENTE DELIBERATION PEUT
FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS
AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE SA
PUBLICATION ET DE SA RECEPTION
PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT.

Pour extrait conforme,

Le Maire :



Antoine PARRA



48

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2023
Application agréée E-legalite.com

Commune d'Argelès-sur-Mer



Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité complète et modifie le régime général fixé par le code de l'environnement, parties législatives et réglementaire. Les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le présent règlement sont applicables en totalité.

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètre en largeur sont également soumises à déclaration préalable.

Autorisations

Dans les zones où elles sont admises, les publicités lumineuses autres que les publicités éclairées par projection ou transparence sont soumises à autorisation.

Les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire communal (article L.581-18 du code de l'environnement).

L'autorisation est accordée ou refusée par le maire, selon la procédure énoncée par les articles R.581-9 à R.581-21 du code de l'environnement, après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

Le respect des chartes graphiques communales est également pris en considération dans l'instruction des demandes d'autorisation.

Autres réglementations applicables

Indépendamment du code de l'Environnement et des décrets pris pour son application, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code du patrimoine...)

Zonage

Trois zones sont instituées sur le territoire aggloméré d'Argelès-sur-Mer :

- la zone 1 correspond au centre-ville et au littoral ;
- la zone 2 correspond à certains grands axes de circulation et au parc d'activités ;
- la zone 3 correspond aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones 1 ou 2.

Lieux situés hors agglomération

Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux dispositions de la zone 3. Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

Annexes

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-2166 0 008 0-2023 0928-DEL22_2023 0

- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES.

Article A.1 : Protection des espaces naturels

Toute publicité est interdite dans les zones A et les zones N définies au plan local d'urbanisme d'Argelès-sur-Mer.

Toute publicité hors publicité supportée par le mobilier urbain est interdite à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Le plan annexé au présent règlement fait apparaître ces zones.

Article A.2 : Publicités sur pignons et façades

Les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou une ouverture d'une surface inférieure à 0,50 mètre carré.

Article A.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble du territoire aggloméré, y compris dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Elle n'est traitée que dans les articles spécifiques à celle-ci, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions.

Article A.4 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires commerciales peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Article A.5 : Calcul de la surface des dispositifs

Hors mobilier urbain, la surface des dispositifs publicitaires prise en compte s'entend avec l'encadrement, hors pied.

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain est celle de l'affiche ou de l'écran.

Article A.6 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles qui sont supportées par le mobilier urbain.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article A.7 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée des publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 20 % de la surface cumulée des vitrines.

Elles sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-2166 00080-20230928-DEL22_20230

TITRE II : REGLES PROPRES A CHAQUE ZONE

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond :

- 1) Au centre ancien de la ville,
- 2) Au littoral.

Elle est repérée en orange sur le plan annexé.

Article 1.2 : Publicité non-lumineuse autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité de petit format est admise dans les conditions du règlement national de publicité. La publicité non-lumineuse sur palissades de chantier est admise sauf lorsque celle-ci est implantée dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8.

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être autorisé par établissement ne disposant pas de terrasse sur le domaine public. Il est posé au droit de la devanture, à proximité immédiate de celle-ci. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont soumis à autorisation de voirie. Ils respectent la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et ne nuisent pas à la sécurité des piétons.

Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 1.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

Elle est interdite.

Article 1.4 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Les enseignes sur balcon ou marquise sont interdites. Les enseignes ne peuvent masquer ou altérer les éléments de modénature de la composition des façades.

1.4.1 Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

La hauteur maximale autorisée des lettres est de 0,50 mètre. La hauteur maximale autorisée des graphismes (sigles, logos) est de 0,60 mètre.

Lorsque l'enseigne dépasse le niveau du plancher bas du 1^{er} étage de l'immeuble, elle est composée de lettres et graphismes découpés. Les lettres et graphismes découpés sont préférables dans tous les cas.

1.4.2 Enseignes perpendiculaires

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur. Les établissements qui abritent plusieurs activités (exemple : tabac + presse) peuvent toutefois installer plusieurs enseignes perpendiculaires, dans la limite de trois dispositifs.

La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0,50 mètre carré.

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 1 mètre.

Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le niveau haut des fenêtres du 1^{er} étage de l'immeuble.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-21660080-20230926-DEL22_20230

Article 1.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont admises que sur les terrasses concédées sur le domaine public, sauf en bordure des routes départementales où ces dispositifs sont interdits par le règlement départemental de voirie.

Article 1.6 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 1.7 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. La surface d'une enseigne numérique murale n'excède pas 1 mètre carré.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre :

- D'une part, les voies suivantes :
 - avenue d'Hürth, côté nord, de l'entrée de ville est jusqu'à la rue Picasso ;
 - avenue de Montgat, de l'entrée de ville nord jusqu'à l'avenue d'Hürth.

Sur chacune de ces voies, la zone 2 s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir de l'axe central de la chaussée.

- D'autre part le parc d'activités, défini par le périmètre suivant : Avenue de Montgat, avenue d'Hürth, RD 914.

Toute publicité lisible de la RD 914 est interdite. Dans le cas de publicités ou de préenseignes implantées en agglomération, la distance de visibilité est fixée à 100 mètres de la voie. Cette distance est mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée (fil d'eau).

Toute publicité est interdite sur la partie sud de l'avenue d'Hürth, de l'entrée de ville est à la rue Talrich.

Elle est repérée en rouge sur le plan annexé.

Article 2.2 : Publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité éclairée par projection ou transparence est admise.

La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

La publicité numérique peut être autorisée. Sa surface unitaire n'excède pas 4 mètres carrés.

Article 2.4 : Densité des publicités

Les dispositifs se conforment à la règle de densité du règlement national de publicité.

En outre, un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé par côté d'unité foncière. Les dispositifs peuvent être double face.

Article 2.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 2.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. De forme libre, il s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4,5 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Epaisseur maximum : 0,50 mètre

Des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés. Ils doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 2.7 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

La surface d'une enseigne numérique murale n'excède pas 8 mètres carrés.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont comprises ni en zone 1 ni en zone 2-

Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

Article 3.2 : Publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité, lumineuse ou non, est admise sur les quais de la gare. Sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés.

Toute autre publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 3.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité éclairée par projection ou transparence est admise.

La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

La publicité numérique est interdite.

Article 3.4 : Publicité sur bâche

Les publicités sur bâche sont interdites.

Article 3.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 3.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-216600030-20230928-DEL22_20230

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. De forme libre, il s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 3,5 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

Des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés. Ils doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 3.7 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-216600080-20230926-DEL22_20230

Tableau récapitulatif

	RNP	Zone 1 Centre-ville	Zone 2 Grands axes et zones d'activité	Zone 3 Secteurs résidentiels
Publicité non lumineuse murale	12 m ²	Interdite	RNP	RNP
Publicité non lumineuse scellée au sol	12 m ²	Interdite	RNP + monopied	Interdite
Chevalet	Admis sans limite	1 seul par établissement	Admis	Interdit
Publicité sur mobilier urbain	Admis	RNP	RNP	RNP
Publicité numérique hors mobilier urbain	8 m ²	Interdite	4 m ²	Interdite
Publicité sur toiture ou terrasse	Admise	Interdite	Interdite	Interdite
Bâches de chantier	Admises	Interdite	RNP	Interdite
Bâches publicitaires	Admises	Interdite	RNP	Interdite
Publicité de petit format	2 m ² cumulé sur devanture	RNP	RNP	RNP
Enseigne à plat	15 ou 25 % de la façade	Hauteur des lettres 0,50 m	RNP	RNP
Enseigne perpendiculaire	Pas de surface maxi Saillie 2 m	1 par voie	RNP	RNP
Enseigne numérique scellée au sol	12 m ²	Interdite	Interdite	Interdite
Enseigne numérique murale	Pas de limite propre	1 m ²	8 m ²	Interdite
Enseigne scellée au sol	12 m ²	Interdite sauf concession	Hauteur 4,5 m Largeur 1,2 m	Hauteur 3,5 m Largeur 1 m
Enseigne sur toiture	60 m ²	Interdite	Interdite	Interdite
Enseigne temporaire	3 semaines avant 1 semaine après	10 jours avant 3 jours après	10 jours avant 3 jours après	10 jours avant 3 jours après
Horaires d'extinction	1h / 6 h	23 h / 7 h	23 h / 7 h	23 h / 7 h
Publicité ou enseigne numérique en vitrine	Pas de limite	20 % de la vitrine	20 % de la vitrine	20 % de la vitrine

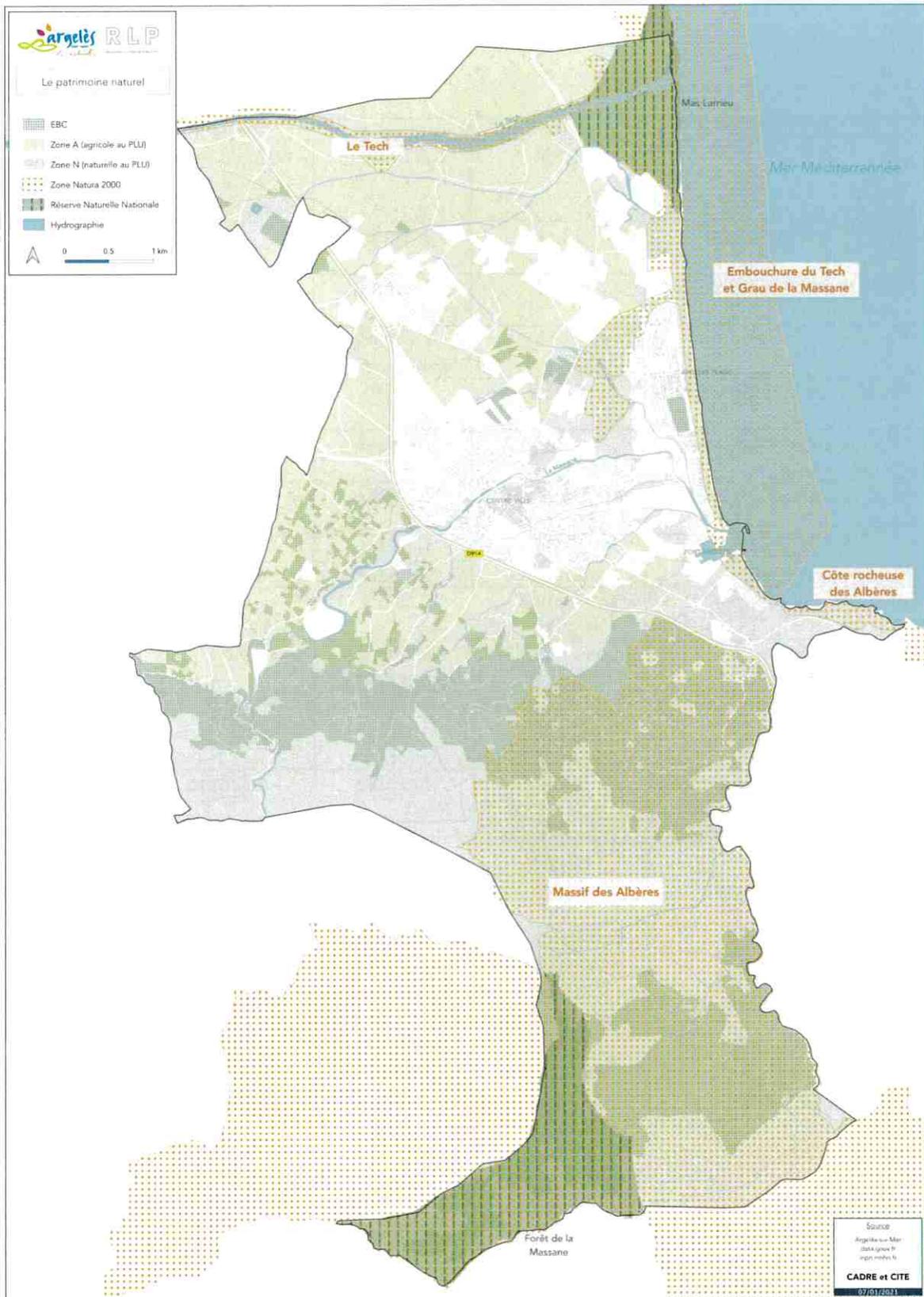
REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-216600080-20230928-DEL22_20230

Annexe 1 : le patrimoine naturel



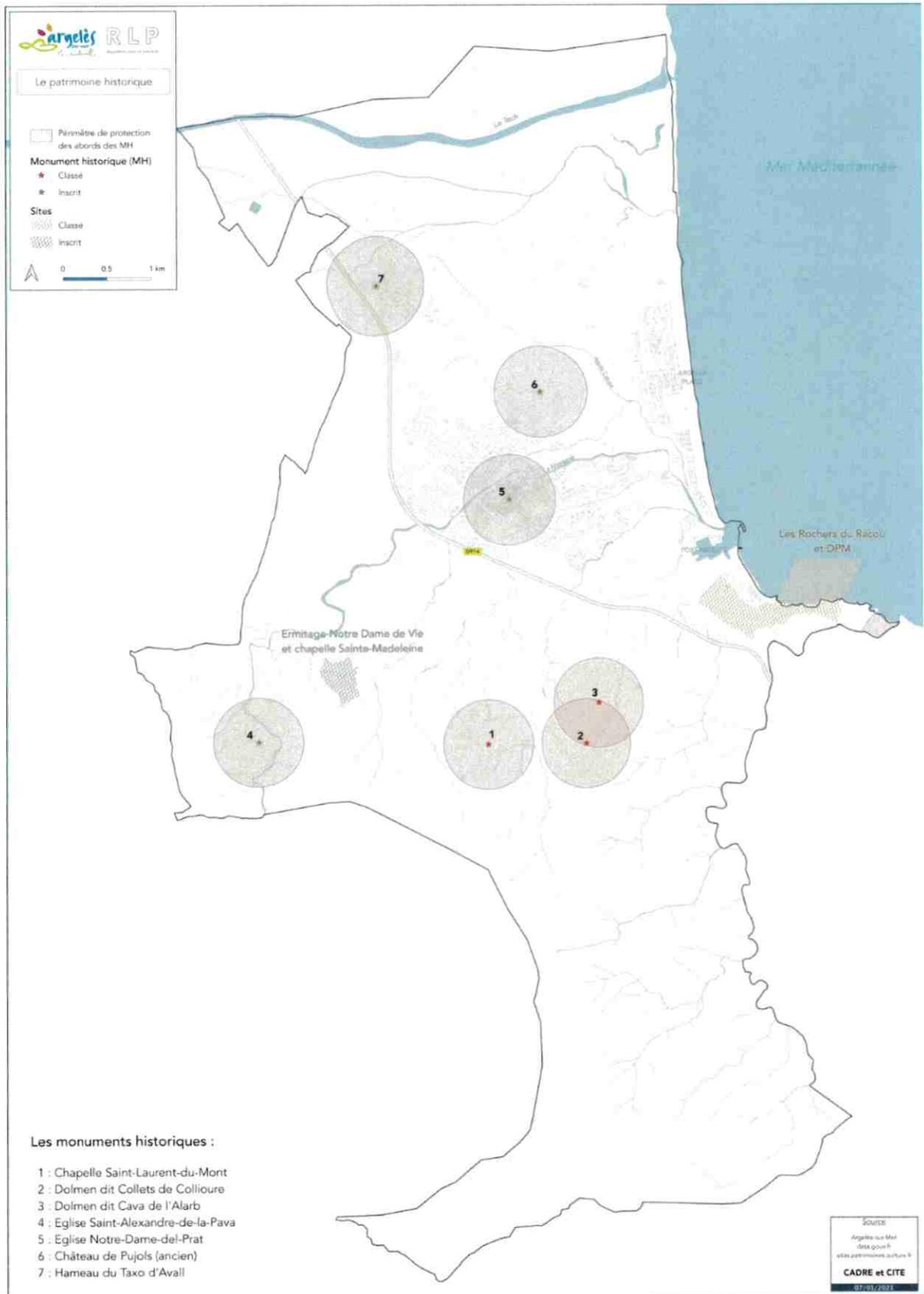
REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-218600080-20230928-DEL22_20230

Annexe 2 : le patrimoine historique



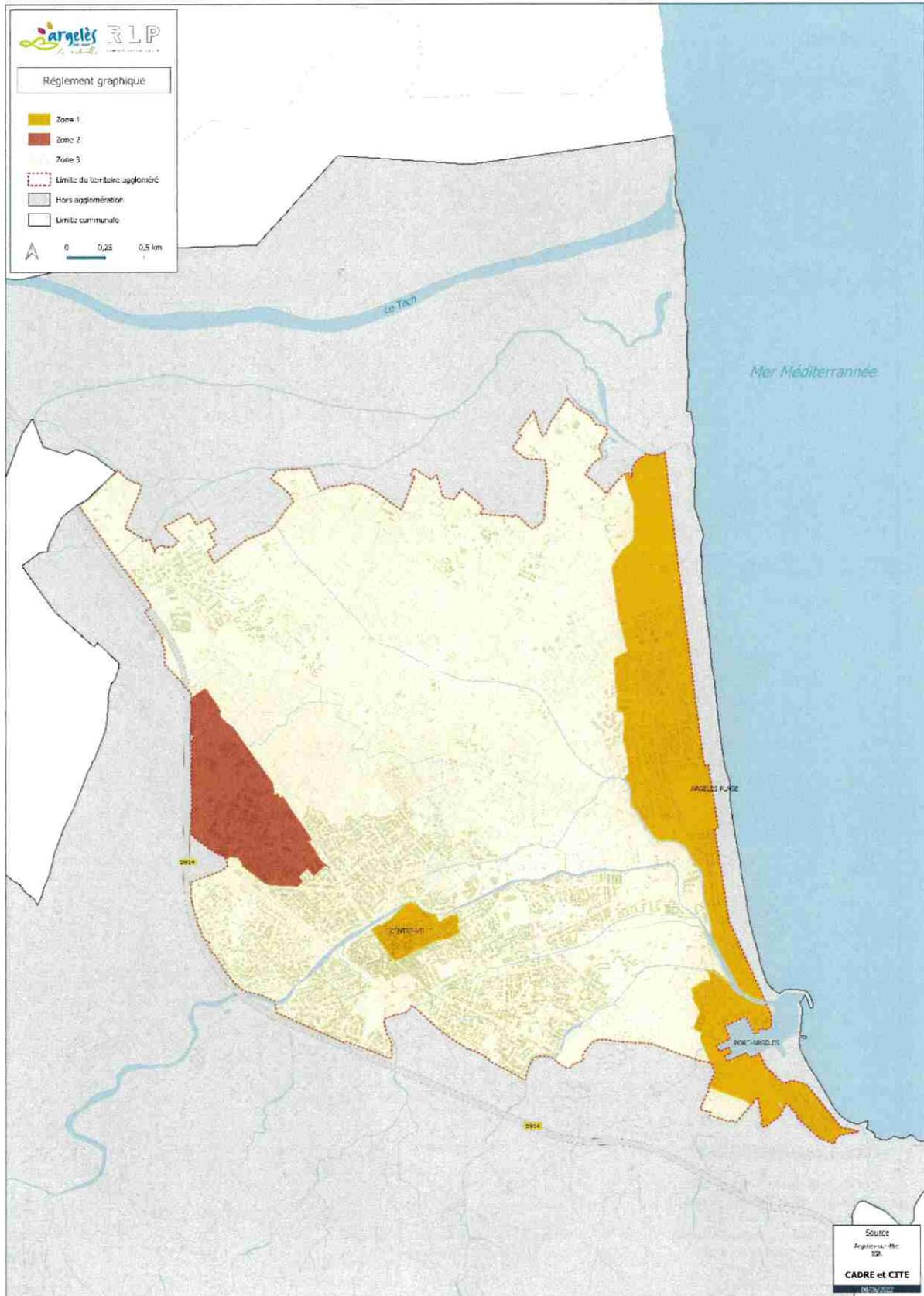
REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

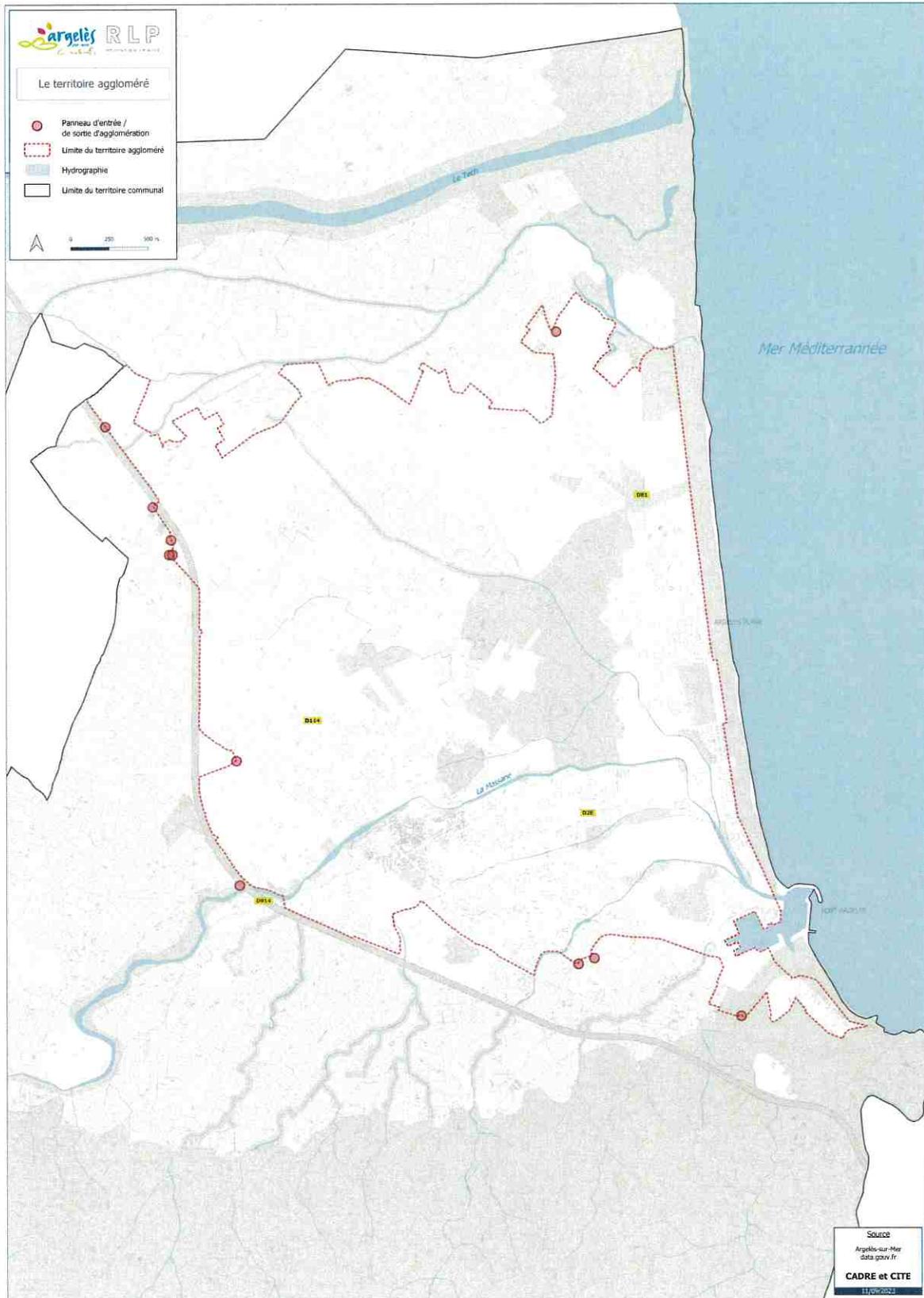
99_DE-066-216600080-20230928-DEL22_20230

Annexe 3 : le zonage



REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2023
Application agréée E-legalite.com

Annexe 4 : les limites d'agglomération



REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-21660080-20230928-DEL22_20230

